Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

RÈGLEMENT NUMÉRO 227-2018 Règlement concernant le numérotage de tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

RÈGLEMENT NUMÉROº 227-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DE TOUS LES IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de réglementer le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QUE le Conseil, lors de l'adoption du budget 2018, a décidé de munir chaque adresse de la municipalité d'affiche de numéro civique afin de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes situés sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de faciliter les interventions d'urgence ;

ATTENDU QUE les fonds sont prévus au budget 2018 ;

ATTENDU QU'un « avis de motion » pour la présentation du présent projet de règlement a été donné par la conseillère Mme Aline Nault lors de la séance régulière du 8 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le premier projet de règlement numéro 227-2018 est déposé, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

SUIVI DES MODIFICATIONS

Numéro du règlement	Entrée en vigueur	Codification administrative Date
273-2024	2024-04-10	2024-04-16

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les propriétés localisées sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur, feront l'objet du présent règlement à savoir, l'installation à des fins d'identification, d'un panneau d'identification sur poteau, en marge avant desdites propriétés. Ces acquisitions et installations seront réalisées à l'automne 2018. Des panneaux d'identification pour tous les immeubles qui s'ajouteront dans les secteurs déjà desservis, seront installés dans l'année suivant la fin de la construction.

ARTICLE 3

L'acquisition de ces panneaux d'identification et des poteaux ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité. Cette installation se fera à une distance de plus ou moins un mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée charretière.

ARTICLE 4

Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux d'identification correspondra au numéro civique attribué préalablement par la Municipalité.

ARTICLE 5

Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus, sont en tout temps visibles de la voie publique et ne sont obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.

ARTICLE 6

Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau ou le panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la Municipalité. Si un poteau ou un panneau d'identification sont déplacés ou enlevés, leur remplacement se fera par la Municipalité, et ce, selon les tarifs fixés par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux.

Remp., R273-2024, a. 8 (2024-04-10)

ARTICLE 7

Tout poteau ou panneau d'identification endommagé ou détruit de manière accidentelle ou volé sera remplacé (aux frais de la Municipalité) sur présentation du rapport de police ou d'un constat de dommage faisant état de l'événement. En l'absence d'un rapport de police ou d'un constat de dommage, le poteau et le panneau d'identification endommagé, détruit ou volé seront remplacés par la Municipalité, et ce, selon les tarifs fixés par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux.

Remp., R273-2024, a. 8 (2024-04-10)

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux coûts engendrés par l'acquisition et l'installation de ces panneaux d'identification, le montant est prévu au budget de l'année 2018.

ARTICLE 9

Le responsable de l'application du présent règlement est l'officier désigné par résolution du conseil municipal. Le conseil l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$), ni excéder cinq cents dollars (500 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 11

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 12

L'officier désigné est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Julie Lemieux, mairesse

Louise Sisla Héroux, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 mai 2018 Avis de publication : 10 mai 2018 Adoption du règlement : 12 juin 2018 Avis de l'entrée en vigueur : 12 juin 2018 Entrée en vigueur et publication : 12 juin 2018

ANNEXE A

